

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA RELATIVES À L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS D'ALIMENTATION EN COURANT DE TRACTION (CG-B)

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) règlent le contenu et l'exécution de contrats relatifs à l'acquisition d'installations d'alimentation en courant de traction. Elles ne peuvent être modifiées que par l'intégration de règles dérogatoires dans le document contractuel.

2 Offre

- 2.1 L'élaboration de l'offre ainsi que la livraison de plans, d'échantillons et de modèles y afférents sont gratuites.
- 2.2 Si l'offre diverge de la demande de CFF SA, l'entreprise l'indique expressément.
- 2.3 L'entreprise doit vérifier elle-même au lieu de montage de l'installation toutes les données locales et d'exploitation. CFF SA lui indique les circonstances particulières (travaux de tiers, restrictions d'exploitation, etc.).
- 2.4 L'entreprise doit partir du principe que CFF SA ne fournit des prestations que si elles sont expressément prévues dans sa demande d'offre.
- 2.5 L'entreprise joint à son offre un programme décrivant de manière approximative le déroulement chronologique des travaux.
- 2.6 L'entreprise joint à son offre des propositions pour la constitution de réserves de pièces de rechange auprès de CFF SA ainsi que pour l'acquisition de matériel auxiliaire d'entretien (appareils de contrôle et de mesure, programmes-tests, etc.).
- 2.7 L'offre oblige son auteur jusqu'à l'expiration du délai fixé par CFF SA. A défaut d'une telle indication, l'entreprise est liée par son offre pendant trois mois à compter de la date d'établissement de cette dernière.

3 Exécution

- 3.1 L'entreprise informe régulièrement CFF SA de l'avancement des travaux et se procure toutes les instructions requises. Elle signale immédiatement par écrit toute circonstance susceptible de mettre en danger le respect

des engagements contractuels, d'entraîner des modifications dans les phases ultérieures, d'alourdir la charge de travail convenue ou de nuire aux installations existantes. Elle communique à CFF SA toute évolution semblant indiquer une modification de l'étendue ou de la nature des prestations en raison d'aspects techniques ou économiques.

- 3.2 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. En cas de travaux effectués dans les installations électriques et à proximité des voies, l'entreprise observe toutes les instructions de CFF SA. Elle veille également à ce que les tiers qu'elle a mandatés respectent ces prescriptions et instructions.
- 3.3 L'entreprise fournit à ses frais les moyens, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Elle n'a accès aux installations et pièces de rechange de CFF SA que sur accord exprès préalable.
- 3.4 En cas d'interruptions de travail mineures et d'attente liée à l'exploitation, l'entreprise ne peut en déduire aucune prétention.
- 3.5 Pour les travaux en régie, l'entreprise doit faire viser quotidiennement par CFF SA ou ses mandataires les rapports journaliers, les cartes de timbrage et autres documents similaires.

4 Modifications des prestations

- 4.1 CFF SA peut exiger de modifier des prestations dans la mesure où leur caractère général demeure intact.
- 4.2 La modification des prestations et, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération, des délais et d'autres éléments du contrat sont convenues par écrit dans un avenant, avant toute exécution. En l'absence d'une telle convention, les dispositions du contrat initial s'appliquent. La rémunération est adaptée en fonction des taux des bases de calcul définies dans le contrat. Si ce n'est pas possible et si aucune convention n'est conclue au sujet des points à adapter, CFF

SA peut fournir elle-même les prestations correspondantes ou les confier à des tiers.

- 4.3 Sauf convention contraire, l'entreprise poursuit ses travaux, conformément à la planification préétablie, pendant l'étude des propositions de modifications.

5 Recours à des tiers

- 5.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.
- 5.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.
- 5.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

6 Rémunération

- 6.1 Les prestations de l'entreprise sont rémunérées sur la base de prix unitaires, forfaitaires ou globaux garantis fermes. Les prix unitaires et les prix globaux sont adaptés au renchérissement.
- 6.2 Pour certains travaux, il est possible de convenir de prix de régie plafonnés et non de prix fermes. Il est tenu compte du renchérissement si les taux horaires et de matériel applicables le prévoient.
- 6.3 La rémunération couvre toutes les prestations requises pour l'exécution du contrat, notamment les frais de montage, de documentation et d'instruction, les droits de licence, les frais d'emballage, de transport, de déchargement et d'assurance ainsi que les contributions publiques (TVA, etc.). La TVA est mentionnée séparément.

7 Facturation et paiement

- 7.1 La rémunération est exigible selon le plan de paiement. L'entreprise doit adresser une demande de paiement. CFF SA paie les montants échus dans les trente jours dès réception de la demande correspondante.

- 7.2 Deux mois après réception de la dernière prestation, l'entreprise présente à CFF SA un décompte final récapitulant toutes les factures établies (y compris le décompte final) ainsi que les paiements déjà reçus de CFF SA ou encore en suspens. Le décompte final doit être présenté de manière à pouvoir être comparé facilement avec l'offre. CFF SA vérifie le décompte final en l'espace d'un mois et informe aussitôt l'entreprise du résultat. La créance due à l'entreprise sur la base du décompte final est exigible dès que CFF SA communique le résultat de sa vérification et que la documentation corrigée y relative est livrée.

8 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

9 Droits de la propriété intellectuelle et droits d'utilisation

- 9.1 Les documents et le savoir-faire auxquels CFF SA permet l'accès à l'entreprise dans le cadre de l'exécution du contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec le projet. L'entreprise s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'elle mandate (p. ex. ses sous-traitants). CFF SA se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.
- 9.2 Les droits de la propriété intellectuelle sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour CFF SA (y compris projets, descriptions de programme et documentation) ainsi que sur l'ensemble des idées, des procédures et des méthodes écrites ou déchiffrables par machine, développées dans ce contexte appartiennent à CFF SA. La documentation intégrale du logiciel (notamment l'aperçu, les modèles de données et de fonctions ainsi que la description des fonctions) et les autres documents doivent être remis à CFF SA au plus tard avant la vérification commune, le code-source demeurant toutefois auprès de l'entreprise. En

cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'entreprise, cette dernière est tenue de transmettre à CFF SA le code-source et la documentation y afférente.

- 9.3 Les autres droits de la propriété intellectuelle appartiennent à l'entreprise. CFF SA acquiert le droit incessible et non exclusif d'utiliser et d'exploiter le résultat des travaux dans les limites du contrat. Le droit d'usage et d'exploitation porte également sur les installations de remplacement, les applications destinées à des tests ou à la formation, les travaux de modification, de complément ou d'entretien ainsi que les livraisons de pièces de rechange. CFF SA peut exécuter elle-même des travaux de modification, de complément ou d'entretien, ou bien les confier à des tiers. Elle oblige ces derniers au secret et leur interdit toute autre utilisation. CFF SA peut établir des copies des logiciels standard à des fins de sécurité et d'archivage.
- 9.4 L'entreprise s'oppose à ses risques et périls aux prétentions de tiers pour violation des droits de la propriété intellectuelle. CFF SA communique de telles prétentions immédiatement par écrit à l'entreprise.
- 9.5 L'entreprise doit à CFF SA une rémunération équitable pour le savoir-faire qu'elle apporte avant ou pendant l'exécution du contrat et que l'entreprise utilise pour honorer des commandes de tiers.

10 Demeure et peine conventionnelle

- 10.1 Lorsque l'entreprise est en demeure, elle est redevable d'une peine conventionnelle, si cela a été convenu contractuellement, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. La peine conventionnelle est due même si les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; le montant de celle-ci est toutefois déduit des dommages-intérêts à verser.
- 10.2 La peine conventionnelle est limitée à 10% de la rémunération totale en cas de prestations uniques ou de la rémunération sur 12 mois en cas de prestations périodiques.**
- 10.3 CFF SA est autorisée à compenser la peine conventionnelle avec la rémunération.

11 Vérification et réception

- 11.1 Une vérification commune a lieu avant la réception. A cet effet, l'entreprise invite CFF SA au moins dix jours à l'avance. La vérification fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par les deux parties. Une réception partielle est également possible selon entente entre les parties.
- 11.2 La réception a lieu à la fin de la vérification si celle-ci ne révèle que des défauts mineurs. L'entreprise élimine immédiatement les défauts constatés et signale leur correction à CFF SA.
- 11.3 Si la vérification révèle des défauts majeurs, la réception est reportée. Les parties peuvent néanmoins convenir de laisser l'installation à CFF SA pour qu'elle l'utilise. L'entreprise élimine immédiatement les défauts constatés et invite CFF SA en temps utile à une nouvelle vérification.
- 11.4 L'entreprise est en demeure sans autre avis si la réception est reportée et les délais de réception sont, de ce fait, dépassés.
- 11.5 Les profits et les risques passent à CFF SA dès la réception.

12 Garantie

- 12.1 L'entreprise garantit à CFF SA que ses prestations présenteront les qualités convenues ainsi que celles que CFF SA peut attendre de bonne foi sans convention particulière. Elle est libérée de sa responsabilité dans la mesure où CFF SA a commis une faute.
- 12.2 En cas de défaut, CFF SA peut demander en premier lieu une livraison de remplacement ou une réparation gratuites. L'entreprise élimine immédiatement le défaut et assume tous les frais qui en résultent.
- 12.3 Si l'entreprise n'a pas effectué ou n'est pas parvenue à effectuer la livraison de remplacement ou la réparation demandée, CFF SA peut au choix:
- réduire la rémunération à raison de la moins-value,
 - se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs,
 - ou exiger la remise de la documentation nécessaire et prendre elle-même ou faire prendre les mesures appropriées, aux frais et risques de l'entreprise, mais uniquement en cas de défauts majeurs.

12.4 Les défauts doivent être dénoncés dans un délai de six mois après leur découverte. Les droits liés à la garantie pour les défauts se prescrivent par trois ans à partir de la date de réception. Au terme de l'élimination des défauts, le délai de prescription recommence à courir pour l'élément remis en état. Le délai de garantie pour les pièces remises en état prend toutefois fin au plus tard six ans après la réception initiale. Les droits résultant de défauts intentionnellement dissimulés peuvent être exercés pendant dix ans.

13 Responsabilité

13.1 Les parties au contrat sont responsables des dommages dus aux dépassements de délais, à moins qu'elles ne prouvent n'avoir commis aucune faute. Elles répondent de toute faute. La responsabilité pour la demeure est limitée au maximum à la moitié du montant du contrat. Sont réservées d'autres prétentions découlant de la volonté d'obtenir malgré tout l'exécution du contrat ou de la renonciation à la prestation.

13.2 Si le défaut a provoqué un dommage, l'entreprise répond de sa réparation, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. L'entreprise répond de toute faute commise. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée. Concernant les dommages matériels, la responsabilité est limitée au double de la rémunération contractuelle. En cas de dommages purement économiques, la responsabilité est limitée à la somme contractuelle, mais au maximum à un million de francs.

13.3 La responsabilité pour les dommages subséquents résultant de l'exécution du contrat mais qui ne sont pas imputables à la demeure, aux défauts ou à la violation des droits de la propriété intellectuelle, est plafonnée au montant de la rémunération contractuelle mais à un million de francs au maximum.

13.4 Si plusieurs dommages au sens du ch. 13.2, phrases 4 et 5 et du ch. 13.3 (chiffre complet) surviennent simultanément, la responsabilité est limitée au double du montant du contrat. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de dol ou de négligence grave.

13.5 Les parties ne sont toutefois pas responsables d'une défaillance de la production, des privations de jouissance, d'interruption

d'exploitation, d'acquisition d'énergie de remplacement, de perte de données ou de manque à gagner.

13.6 Les parties répondent du comportement de leurs auxiliaires (p. ex. employés, sous-traitants) comme de leur propre comportement. Les fournisseurs de matériaux sont assimilés à des auxiliaires.

14 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

14.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément à la déclaration volontaire valablement signée en annexe du présent contrat.

14.2 Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.- ni supérieure à CHF 100 000.-.

14.3 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

15 Intégrité

15.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (www.cff.ch - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.

15.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

15.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion

d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.

15.4 Si elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux al. 2 et 3, l'entreprise doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. Le montant de cette peine s'élève, pour chaque cas, à 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ledit non-respect des obligations. CFF SA peut en outre faire valoir le préjudice subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.

15.5 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

15.6 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

16 Audit

16.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.

16.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.

16.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de

manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.

16.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

17 Confidentialité

17.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

17.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

17.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

17.4 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.-, ni supérieure à CHF 100 000.-. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité. Elle est déduite des dommages et intérêts dus.

17.5 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

18 Protection des données

- 18.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 18.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 18.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 18.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.
- 18.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.
- 18.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

19 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et « testimonials ») et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les « testimonials »).

20 Fourniture de pièces de rechange

- 20.1 L'entreprise garantit à CFF SA la fourniture de pièces de rechange, de composants logiciels, etc. pendant dix ans à compter de la réception.

- 20.2 En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'entreprise ou si, au cours ou à l'expiration du délai de dix ans, l'entreprise entend interrompre la livraison de pièces de rechange, celle-ci en informe à temps CFF SA et lui donne la possibilité d'effectuer une ultime commande. En outre, elle remet gratuitement sa documentation (descriptifs, plans, documentation complète sur le logiciel, notamment le code source documenté avec la vue d'ensemble, le modèle de données et de fonctions ainsi que le descriptif des fonctions) et ses moyens auxiliaires (outils d'enseignement, modèles, outils spéciaux, etc.) à CFF SA pour lui permettre de (faire) fabriquer les pièces de rechange pour ses propres besoins.
- 20.3 L'entreprise assure la fourniture de pièces de rechange contre rémunération et à des prix concurrentiels, dans la mesure où il ne s'agit pas d'éliminer des défauts.

21 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

22 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

23 Forme écrite

La conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

24 Droit applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

25 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.